

## DELIBERATION

### DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GOURLIZON

Séance du 26 août 2025

<u>Nombre de membres :</u>	
En exercice	15
Présents	11
Votants	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

**L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six août**

à 19h00 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal en mairie, sous la présidence de M. le Maire, Olivier PORS.

#### Date de la convocation

19 août 2025

**Etaient présents** : BISCH Jacques – DULOUT Jean-Luc – PORS Olivier – FLOCHLAY Loïc – JOYEUX David – JAOUEN Gwenaëlle – MONOT Joël – GOURRET Didier – ROLLAND Iwan – JUHEL Jean-Etienne – PIGEYRE Carole.

**Etaient absents** : Nathalie LAPART (procuration à Olivier PORS) – Adeline CARETTE – LE BRAS Mickaël – Aurélien LE BERRE.

**Gwenaëlle JAOUEN a été élue secrétaire de séance.**

\*\*\*\*\*

### **2025-08-01 : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL.**

#### **Exposé** :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de Communes du Haut Pays Bigouden pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à **28** sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à **35** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Plonéour-Lanvern	6403	11
Plozévet	2963	5
Pouldreuzic	2128	4
Plogastel-Saint Germain	2016	4
Landudec	1477	3
Gourlizon	950	2
Peumerit	903	2
Plovan	682	2
Tréogat	579	1
Guiler sur Goyen	521	1

**Proposition :**

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

**Décision :**

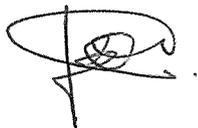
**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide** de fixer, à **35** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de Communes du Haut Pays Bigouden , réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Plonéour-Lanvern	6403	11
Plozévet	2963	5
Pouldreuzic	2128	4
Plogastel-Saint Germain	2016	4
Landudec	1477	3
Gourlizon	950	2
Peumerit	903	2
Plovan	682	2
Tréogat	579	1
Guiler sur Goyen	521	1

- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance  
Gwénaëlle JAOUEN



Le Maire  
Olivier PORS

